

Art. 36. — L'exercice de l'activité d'agence est la dépit du retrait provisoire ou définitif tel que prévu aux articles 32 et 33 ci-dessus, est puni d'une amende de trente mille (30.000) à cent mille (100.000) dinars et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 37. — Toute personne physique ou morale qui, de mauvaise foi, apporte son concours ou participe sous quelque forme que ce soit à l'organisation ou à l'exécution d'un voyage avec une agence de tourisme et de voyages non autorisée ou subissant une mesure de retrait provisoire ou définitif tel que prévu aux articles 32 et 33 ci-dessus, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) dinars et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, la durée de l'emprisonnement est de six (6) mois à deux (2) ans.

Art. 38. — L'agence contrevenant aux dispositions de l'article 12 s'expose à une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) dinars, son propriétaire est passible, en outre, d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 39. — Le défaut d'immatriculation au registre de commerce de l'agence agréée expose cette dernière aux sanctions prévues par la loi relative au registre de commerce.

Art. 40. — Quiconque de mauvaise foi donne des indications erronées en vue de l'obtention d'une licence d'exploitation d'agence, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dinars et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Nonobstant les sanctions administratives prévues à l'article 33, toute agence qui ne contracte pas une assurance couvrant les risques liés à l'exploitation, tel que prévu à l'article 19 de la présente loi, s'expose aux sanctions prévues par le code des assurances.

Art. 42. — Toute agence qui ne délivre pas un titre constatant la conclusion du contrat de tourisme et de voyages, tel que prévu à l'article 16 de la présente loi, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, nonobstant les sanctions prévues à l'article 33.

Art. 43. — Quiconque aura fait obstacle à l'exercice de l'inspection prévue à l'article 20 de la présente loi, est puni d'une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) dinars et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44. — L'usurpation du titre d'agent de tourisme et de voyages, sous quelque forme que ce soit, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) dinars et d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 45. — La publicité mensongère faite par l'agence sur les prix ou sur les prestations est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) dinars.

En cas de récidive, l'amende est portée au double, et le propriétaire de l'agence ou l'agent contrevenant est puni d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 46. — Les agences dûment agréées ainsi que les opérateurs publics exerçant l'activité d'agence de tourisme et de voyages, sont tenus de se conformer dans le délai de douze (12) mois aux présentes dispositions à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 47. — Les dispositions de la loi n° 90-05 du 19 février 1990 susvisée, sont abrogées. Les textes pris en application de la loi susvisée demeurent en vigueur jusqu'à la publication des textes réglementaires prévus par la présente loi, et ce, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999.

Liamine ZEROUAL.